Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728451885

Nom

(en entier): EUROART

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Trèfles 86

: 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, Notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le 5 juin 2019, il

- I. Monsieur FIGUEIREDO SOUSA Vitor Fernando, de nationalité portugaise, célibataire, né à Peso da Requa (Portugal) le 25 juillet 1964, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue des Trèfles 86 2eET. a constitué une société à responsabilité limitée « EUROART ».
- II. Le siège est établi Rue des Trèfles 86 à 1070 Anderlecht
- III. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger,
- I. pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :
- 1. l'entreprise générale de construction, la maçonnerie, la mise en place de fondations, la ferronnerie de bâtiments, la construction métallique, la menuiserie générale, intérieure et extérieure, métallique et plastique, le gros œuvre, la plomberie générale, les travaux de démolition, le terrassement, la construction, la réparation, la transformation, la rénovation, le parachèvement, travaux de finition, et l'entretien de tous biens immobiliers et mobiliers.
- la pose de câbles et de canalisation et tuvauteries diverses
- la mise en place et l'enlèvement d'échafaudage et de plate forme de travail
- le nettoyage, l'entretien, la désinfection de maisons et de locaux professionnels ou non, meublés ou non meublés, en ce compris le nettoyage de vitres ;
- tous travaux de nettoyage de façade par tout type de procédé ;
- tous travaux de rejointoiement
- l'installation, la pose, l'entretien de tout système de chauffage, de climatisation, de conditionnement et de ventilation ; l'achat et la vente de ces systèmes et pièces de rechange.
- tous travaux de plomberie, l'installation de sanitaires, l'achat et la vente de ces produits et des pièces de rechange
- tous travaux de chapes, plafonnages, isolation acoustique ou thermique, plâtreries, de plaque de gyproc, pose de cloisons mobiles ou non mobiles, de faux plafonds.
- la pose de câbles et de conduits électriques ;
- tous travaux d'électricité générale ou spéciale, de haute ou de basse tension, pour les particuliers ou les entreprises;
- le placement, la modification et la réparation d'installations électriques ainsi que tous travaux de dépannage de ces installations ;
- l'installation d'alarme, de matériel de vidéophonie et de parlophone en ce compris l'achat, la vente, l'entretien et la réparation du matériel et des accessoires y relatifs.
- tous travaux de menuiserie, générale ou spéciale, la confection et la pose de châssis, bois, placards, meubles de cuisine et de salle de bains et de tout mobilier en général
- tous travaux de carrelages, la pose de tout type de revêtement, (bois, moquettes, et linoléum y compris en caoutchouc ou matière plastique)
- tous travaux de vitrerie, et peinture intérieure et extérieur.
- l'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le commerce en général de tous matériaux ou de matières de construction.
- 2. l'exploitation d'une entreprise de nettoyage, d'entretien et de désinfection de tout ou partie de

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

biens immeubles ou meubles, par quelque procédé que ce soit et avec tout matériel et tous produits nécessaires.

- le nettoyage et l'entretien de locaux, de maisons, d'appartements, de bureaux, d'espaces commerciaux, d'entreprises, d'espaces industriels et touts autres espaces et bâtiments ;
- le commerce de gros ou de détail, sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, le marché intérieur en ce compris l'achat, la vente, la fourniture, la location, l'entretien et la réparation de tous produits de droguerie et produits d'entretien, de toutes machines, matériels, appareils et articles se rapportant directement ou indirectement au nettoyage, à l'entretien et la désinfection.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

II. pour son compte propre exclusivement :

- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles.

La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse, immobilier...) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ;

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mo¬bilières ou im¬mobilières, se rapportant directement ou indire¬cte¬ment à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou associations ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procu¬rer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant, ou de liquidateur dans toutes types de sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou autres suretés réelles sur les biens sociaux ou de porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physique se porter caution pour elles, même hypothécairement

La gérance a seule compétence pour interpréter l'objet social.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

V. En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation VI. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

VII. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

VIII. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

IX. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de novembre, à dix-huit heures.

X. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

XI. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

XII. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITION FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de juin de l'année 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1070 Anderlecht, Rue des Trèfles 86.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à un

A été appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur FIGUEIREDO SOUSA Vitor, prénommé, présent à l'acte et ayant accepté.
- 4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant a décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Gaétan Bleeckx.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :